

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

Nantes, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Saint Hilaire Energies

213 cours victor Hugo
33130 Bègles

Références : N4-2026-893
Code AIOT : 0006306699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement Saint Hilaire Energies implanté Saint-Hilaire 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux (bridage des éoliennes en faveur de la faune volante notamment). Les suites à donner concernant les suivis environnementaux post-implantation sont aussi traitées à l'occasion de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saint Hilaire Energies
- Saint-Hilaire 44680 Saint-Hilaire-de-Chaléons
- Code AIOT : 0006306699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la société SAINT HILAIRE ENERGIES situé sur la commune de Saint Hilaire de Chaléons est composé de 6 éoliennes de 2,05 MW chacune et d'un poste de livraison, représentant une puissance totale installée de 12,3 MW. Les éoliennes sont de modèle SENVION MM92, de 127 m de hauteur en bout de pale, 80 m de hauteur au moyeu et 92 m de diamètre de rotor. La société VALEMO assure le suivi du site en sa qualité d'assistance à l'exploitation.

Il s'agit d'un parc ayant obtenu son permis de construire par arrêté préfectoral du 09/07/10, modifié le 14 décembre 2017. Ce parc a obtenu par ailleurs le bénéfice de l'antériorité au titre des ICPE par accusé de réception préfectoral du 10/09/2012. La mise en service du parc date du 06/04/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental - suite visite du 20/06/2025	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En juillet 2026, l'exploitant a déclaré un impact par collision sur un spécimen de Noctule commune, retrouvé en cours de suivi environnemental. Au cours de la présente inspection, un cadavre de chauve-souris, probablement de la même espèce a été relevé : l'exploitant doit rechercher les causes de ces impacts bruts et apporter les mesures correctives nécessaires, associées à ces impacts.

Les justificatifs de la mise en oeuvre et du bon fonctionnement du bridage en faveur des chauves-souris sont attendus concernant la nuit du 6 au 7 août 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental - suite visite du 20/06/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Constats de la visite précédente : <i>L'exploitant présente son plan de bridage actuel.</i> - Du 1er mai au 31 juillet et du 1er octobre au 31 octobre <i>Lorsque la vitesse du vent est < ou = à 6 m/s</i> <i>Lorsque la température est < ou = à 12 °C</i> <i>Toute la nuit</i> - Du 1er août au 30 septembre : <i>Lorsque la vitesse du vent est < ou = à 7 m/s</i> <i>Lorsque la température est < ou = à 12 °C</i> <i>Toute la nuit</i> <i>Le bridage tel que prescrit dans le rapport d'inspection du 12/08/2021 n'a pas été mis en place par l'exploitant.</i> <i>Il présente le suivi de mortalité 2024 (mars 2025, Calidris). Selon ce suivi, entre 6 et 9 chiroptères par an seraient impactés pour l'ensemble du parc, soit entre 1 et 2 cadavres par éolienne pour l'ensemble du suivi. Pour les oiseaux, les estimations de la mortalité indiquent des impacts compris entre 22 et 33 individus pour tout le parc sur l'ensemble de la période de suivi, soit entre 4 et 6 par éolienne.</i> <i>En inspection, il est constaté la présence des girouettes en pied d'éoliennes, destinées à limiter la mortalité des oiseaux.</i> <i>L'exploitant présente le suivi d'activité 2024 (Calidris, mars 2025). Selon ce suivi, les pourcentages d'activité globale couverte sont :</i> - pour l'ensemble des espèces de chiroptères : 78,37 % - pour les noctules : 76,41 % <i>Ce taux de couverture est insuffisant. En Pays de la Loire, il est recommandé un taux de couverture minimal de 90 %, pour chacune des espèces de chiroptères contactées lors du suivi.</i> Sur la base des données de l'ensemble des suivis d'activité réalisés sur ce parc éolien depuis plusieurs

années, l'exploitant propose, sous 6 mois, un bridage permettant l'atteinte, en moyenne annuelle, un taux de couverture de 90 %.

Par courriel du 23/12/2025, l'exploitant a proposé à l'inspection des installations classées, un paramétrage du bridage en faveur des chiroptères pour l'année 2026 qui permettrait de couvrir 90,56 % de l'activité, toutes espèces confondues, enregistrée en 2024. Toutefois, du 1^{er} au 15 septembre, ainsi qu'au mois d'octobre, ce bridage couvre moins de 90 % de l'activité (respectivement 88,5 et 88,9%). Concernant les Noctules, ce bridage permettrait de couvrir 89 % de l'activité globale enregistrée, soit moins de 90 % et en septembre et octobre, respectivement 89,6 et 71,58 % de cette activité globale enregistrée en 2024.

En août, le seuil de température de 15 °C est élevé. En 2021, l'inspection des installations classées avait déjà pointé des seuils de température trop élevés (dans le rapport de l'inspection du 12/08/2021) et avait demandé d'appliquer un seuil unique de 10 °C en vue de protéger efficacement la Noctule commune : *« L'inspection, en lien avec les services environnement de la DREAL et la DDTM, est sceptique quant à la pleine efficacité de ce bridage, notamment vis-à-vis de la Noctule commune, espèce la plus contactée en altitude : en effet, le rapport de janvier 2020 concernant l'activité des chiroptères en altitude, annonce une activité forte de cette espèce en été et allant jusqu'à 7 h après le coucher du soleil. D'autre part, un seuil de T°C de 10 °C, couramment appliqué en Loire-Atlantique, semble préférable pour couvrir assurément le risque d'impact... »*. Si ce seuil de 10 °C peut être augmenté en fonction des résultats de suivis d'activité, un seuil à 15 °C la nuit, même au mois d'août, semble toutefois être trop élevé : par exemple, le jour de la présente inspection, l'application de Météo France montrait une température oscillant entre 14 et 15 °C entre 5 et 7h du matin.

Le jour de la présente inspection, l'inspecteur est arrivé sur le site du parc éolien à 5h32 alors que le lever du soleil est prévu ce jour-là à 6h54. Il ne pleut alors pas. L'application de Météo France affiche alors une température de 14 à 15 °C et une vitesse de vent de 5 à 10 km/h soit environ égale à 1,4 à 2,8 m/s. Les éoliennes sont alors constatées à l'arrêt (en drapeau). Entre 6 h et 6h 54, les éoliennes E1, E2 et E3 entrent en fonctionnement de manière intermittente tandis que les éoliennes E4, E5 et E6 restent en drapeau. A 6h54 précise, heure du levé de soleil, les trois éoliennes E4, E5 et E6 entrent en fonctionnement. Selon ces observations, il semble que le bridage fonctionne correctement pour les 3 éoliennes E4, E5 et E6 et de manière plus aléatoire pour les éoliennes E1, E2 et E3.

Par télédéclaration du 17 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un impact par collision relevé le 15/07/2026 qui concerne un spécimen de Noctule commune retrouvé au pied de l'éolienne E5. Cette espèce est classée « vulnérable » dans la liste rouge nationale et régionale. Cet impact est relevé par le bureau d'études en charge du suivi environnemental qui est en cours en 2026.

Le jour de la présente inspection, l'inspecteur a prospecté les surfaces accessibles survolées par les rotors des 6 éoliennes : 1 cadavre de chauve-souris, très probablement de Noctule commune, est relevé au pied de l'éolienne E1 (à 3 mètres de la fondation). Le cadavre est en voie de décomposition.

Au moins deux impacts bruts par collision avec les installations du parc éolien sont donc relevés à ce stade en 2026, à priori sur la Noctule commune, espèce très patrimoniale.

Par ailleurs les girouettes en faveur de l'avifaune, situées en pieds d'éoliennes sur les escaliers, sont constatées hors de service (girouette au sol) au niveau de 5 éoliennes sur 6 (toutes les éoliennes sauf E5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit transmettre les résultats des recherches des causes des deux cas de mortalité constatés le 15 juillet 2026 par le bureau d'étude et la 7 août 2026 par l'inspecteur ICPE.

=> des mesures correctives sont à engager en cours de suivi en lien avec ces impacts bruts relevés. Elles sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

=> les extraits de fonctionnement des 6 éoliennes sont à fournir pour la nuit du 6 au 7 août 2026 (de 20 h à 7 h). Ils mettent en évidence de façon intelligible, les phases d'arrêts (et de redémarrages) des éoliennes en raison du bridage en faveur des chiroptères et les paramètres de vents et de T°C associés.

=> les girouettes en pied de mât des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E6 doivent être réparées : les justificatifs de réparation de ces équipements sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

=> le rapport du suivi en cours en 2026 est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai prévu à l'article 2.3. - II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, du plan d'actions correctives associé aux résultats du suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent

notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est constaté au niveau des accès aux 6 éoliennes. Ces panneaux sont en bon état et affichent des consignes conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la présente inspection, les 6 éoliennes sont constatées fermées à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage nocturne et diurne fonctionne sur les 6 éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite